

## **CONSEIL D'ETAT**

### **SECTION DU CONTENTIEUX**

#### **RECOURS ET MEMOIRE**

**POUR :**           **M. Lionel Léopold BAMBRIDGE**  
**Né le 2 février 1947 à Papeete - Tahiti**  
demeurant PK24 Côté mer 98711 PAEA. TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

**CONTRE :**       **Une loi du pays n° 2013-20 LP/APF du 6 août**  
**2013, publiée au J.O. de la Polynésie française du**  
**15 août 2013, relative aux contrats d'accès et de**  
**soutien à l'emploi.**

\*

L'exposant, contribuable de la Polynésie française défère à la censure du Conseil d'Etat le texte susvisé qui modifie le code du travail polynésien en remplaçant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II de la partie V de ce code, par un dispositif intitulé « le contrat d'accès à l'emploi » (CAE), et le chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie V du code du travail par un dispositif intitulé « contrat de soutien à l'emploi » (CSE).

Le CAE instaure un dispositif tripartite entre un organisme d'accueil (définis à l'article L.P 5221-3) un salarié éligible (défini à l'article L.P. 5221-8) et la Polynésie française pour une durée de 12 mois (article L.P. 5221-13).

Le CSE instaure un dispositif permettant à un employeur de réduire le temps de travail de ses salariés pour éviter les licenciements pour motif économique, la Polynésie française compensant la perte de salaires pour les salariés concernés (article L.P. 5211-1 et L.P. 5211-2). La loi définit les entreprises éligibles (article L.P. 5211-4) les salariés éligibles (article L.P. 5211-21) et la mise en œuvre du dispositif (article L.P. 5211-8 et suivants).

1. La loi en cause a été adoptée sur une procédure irrégulière. La majorité prévue à l'article 142 § 2 de la loi organique du 27 février 2004 n'était pas acquise.

#### Sur le dispositif CAE

2. La loi en cause viole le principe d'égalité
  - d'abord dans sa définition des entreprises éligibles au dispositif CAE. Tout employeur public ou privé devrait être éligible au dispositif et la liste limitative énoncée par l'article L.P. 5221-3 est en soi contraire au principe d'égalité
  - par ailleurs, et plus précisément la liste limitative des associations éligibles au dispositif (« intervenant dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de la perliculture, du sport, de l'environnement ou de la culture »). Aucun intérêt public ni intérêt général ne justifie une telle liste, ni le choix de tel type d'association au regard de son objet social.
  - Ensuite dans sa définition des salariés éligibles – qui ne sont plus éligibles après 60 ans sans que rien ne justifie cette limitation (article L.P. 5221-8).
3. S'agissant par ailleurs du salarié éligible, la condition d'« avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française », sans aucune limitation de durée (article L.P. 5221-8) est beaucoup trop large. Si le salarié en cause « a fait l'objet » d'un licenciement il y a 20 ans et a actuellement un travail, il ne doit pas bénéficier d'un dispositif « d'accès à l'emploi » réservé aux « personnes sans emploi » ! De la même façon, faire bénéficier du dispositif « les personnes participant à une activité culturelle », sans exiger qu'elles soient privées de travail n'est justifié par aucune règle. L'énoncé d'un « public prioritaire » (article L.P. 5221-10) en dehors des conditions de l'article L.P. 5221-8 n'a strictement aucun sens sans définition du rôle que devrait jouer cette notion. Elle peut par ailleurs permettre d'échapper aux autres conditions légales d'éligibilité au dispositif, et confère en définitive une possibilité de choix discrétionnaire des salariés concernés.
4. Les conditions posées pour le contrat de travail lui-même [deux jours de repos consécutifs par semaine (L.P. 5221-

19) ; interdiction de travail de nuit (L.P. 5221-20) ; possibilité de déduire la durée hebdomadaire de l'activité (article L.P. 5221-18)] excèdent les pouvoirs impartis à la loi du pays par l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004.

5. La définition des employeurs éligibles au CSE (L.P. 5211-4) est trop large, et trop éloignée de la définition du licenciement économique ; le recours à des fonds publics ne peut être justifié qu'en cas de difficultés économiques au sens où l'entend la législation sur le licenciement économique. Le dispositif ne saurait être appliqué – comme le permet le texte voté - à des entreprises qui se bornent à réduire le temps de travail de leurs salariés « en raison de la conjoncture économique, d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ». En faisant peser sur le budget de la Polynésie française les conséquences d'une simple adaptation de son activité par l'employeur, la loi du pays a excédé ses pouvoirs au regard de l'article 140 précité.
6. D'une manière générale, la loi du pays en cause, en mettant en œuvre des dispositifs d'aide insuffisamment précis et limités, est en contradiction avec l'article 144 de la loi organique du 27 février 2004 qui prévoit que le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il **PLAISE AU CONSEIL D'ETAT** :

- **ANNULER** la loi du pays attaquée, avec toutes conséquences de droit.

**PRODUCTION** :

1. Loi du pays n° 2013-20 du 6 août 2013
2. Timbre fiscal dématérialisé

**S.C.P. WAQUET - FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat**

P : 6508 - reçu le 16 septembre 2013 à 15:09